

## RÈGLEMENT N° 323-2025

### « Ayant pour objet d’assurer l’efficacité environnementale et la mise aux normes des installations septiques des immeubles présents sur le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la planification stratégique adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy en avril 2023, laquelle retient comme défi l’adhésion comme collectivité au principe que l’environnement doit être et demeurer une priorité autant dans nos actions actuelles et futures;

Attendu que l’article 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale, y compris une MRC à l’égard de son territoire non organisé, d’adopter des règlements en matière d’environnement;

Attendu que le territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan supporte près de 2 000 résidences de villégiature, lesquelles doivent être desservies par une installation septique en vertu du Règlement sur le traitement et l’évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu que les installations septiques non conformes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d’azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries;

Attendu que le conseil de la MRC Domaine-du-Roy entend prendre les mesures pertinentes pour protéger la qualité des lacs, des cours d’eau et les eaux de la nappe phréatique présents sur son territoire;

Attendu que le conseil de la MRC souhaite obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement, Q-2, r.22 découlant de la Loi sur la qualité de l’environnement;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 11 février 2025;

Par conséquent, il est proposé par M<sup>me</sup> Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M<sup>me</sup> Claude Laroche et résolu à l’unanimité que le règlement portant le n° 323-2025 soit et est adopté et qu’il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement :

Fait référence à des installations septiques, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité de réceptionner, d’épurer ou traiter toutes les eaux ménagères et les eaux usées domestiques ou non domestiques d’un immeuble qu’elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l’environnement;

Installation septique :

Comprend non limitativement, un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé, un système de traitement tertiaire, un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant, un filtre à sable hors-sol, un filtre à sable classique, une fosse de rétention, un champ d’évacuation des eaux ménagères, un cabinet à fosse sèche combiné à l’élément épurateur de superficie réduite ou à un puits absorbant, un cabinet à terreau, un installation biologique, un cabinet à fosse sèche ou à terreau combinés à un puits d’évacuation, un champ de polissage, et un champ de polissage hors sol construit avec du sable d’emprunt.

MRC :

Désigne la MRC Domaine-du-Roy;

Officier :

Désigne le ou les fonctionnaires responsables de l'application des règlements;

Propriétaire :

Comprend notamment le propriétaire superficiaire, signataire d’un bail pour l’occupation des terres appartenant au gouvernement provincial;

Règlement Q2-r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c.Q-2, r.22;

**ARTICLE 3 BUT**

Le présent règlement a pour but de s’assurer que les propriétaires de résidences isolées, de bâtiments autres et de terrains de camping maintiennent leurs installations septiques performantes et non polluantes, conformément aux lois et règlements provinciaux.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s’applique l'ensemble du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

**ARTICLE 5 VÉRIFICATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'un bâtiment existant est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation approximative, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration et autre élément de traitement, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La MRC fera parvenir aux propriétaires sélectionnés un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification;
- b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification dans les 60 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le propriétaire devra aviser l'officier, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.

- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les 30 jours de la date de vérification. Ledit rapport devra contenir la classification de l'installation septique vérifiée selon les critères suivants :
- **A** : Système répondant en tout point au Q-2 r.22;
  - **B (plus)** : Système répondant aux critères d'efficacité environnementaux sans être conforme en tout point au Q-2 r.22;
  - **B (moins)** : Système ne répondant pas aux critères d'efficacité environnementaux tel que prescrit au Q-2 r.22;
    - *Déficience de l'étanchéité des systèmes d'évacuation;*
    - *Le niveau d'implantation du système est inférieur par rapport au niveau prescrit du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable, sous la surface du terrain récepteur;*
    - *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à un lac ou cours d'eau;*
    - *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une source d'alimentation en eau;*
    - *Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur est non propice à une infiltration efficace en fonction du temps de percolation exigé pour le type de système;*
    - *La capacité de traitement hydraulique du système est inférieure au nombre de chambres à coucher ou au débit journalier;*
    - *L'immeuble est légalement desservi par une installation ne prescrivant aucune alimentation en eau sous pression, mais l'immeuble ou l'installation comporte une alimentation en eau sous pression et les eaux usées qui y sont rejetées ne sont pas traitées conformément au Q-2 r.22.*
  - **C** : Système émettant un contaminant direct dans l'environnement.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier dans les 30 jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la MRC pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix, aux frais du propriétaire.

Nonobstant le respect des obligations prévues aux paragraphes précédents, tout propriétaire pourra être tenu de fournir à la MRC un nouveau rapport si des changements touchant l'immeuble ou l'installation septique ont été apportés depuis le dépôt du dernier rapport ou s'il y a des indicateurs de source de pollution émanant de l'installation septique. Les modalités prévues aux paragraphes précédents s'appliquent à cette nouvelle vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

La MRC se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

## ARTICLE 6 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Si une vérification des installations septiques soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité, une non-étanchéité, une incapacité de traitement hydraulique ou, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations septiques conformes, le propriétaire devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations conformes au règlement Q2-r.22 et/ou en installer de nouvelles dans le délai prescrit par la MRC dans un avis à cet effet indiquant la nature des travaux à exécuter.

En cas de non-exécution de l’avis donné dans le délai imparti, la MRC pourra procéder ou faire procéder aux travaux correctifs ou à la production d’une étude de caractérisation du site par un professionnel ou à l’installation de nouvelles installations septiques conformes, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le présent règlement n’a pas pour effet de limiter le droit de la MRC d’exiger, à tout moment, l’exécution de travaux correctifs à l’égard d’installations septiques non conformes, même sans avoir préalablement demandé la vérification desdites installations.

**ARTICLE 7 DROIT D'ACCÈS**

L'officier, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la MRC, notamment le représentant d'une entreprise mandatée par cette dernière, peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou bâtiment quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. À moins, d'une urgence, un préavis d'au moins 5 jours ouvrables sera transmis au propriétaire ou à toute autre personne responsable de l'immeuble. De plus, ils peuvent convoquer le propriétaire ou le mandataire du propriétaire sur le lieu de l’immeuble afin d’avoir accès à l’intérieur des bâtiments, dans un tel cas, un préavis d’au moins 5 jours ouvrables sera transmis au propriétaire ou à son mandataire dûment autorisé par écrit, dont la copie de ladite procuration devra être transmise à la MRC 48 h avant la visite.

Tous propriétaires ou occupants d’un immeuble sont tenus de recevoir les personnes mentionnées au paragraphe précédent, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8 SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION**

Toute somme due à la MRC suite à une intervention quelconque en vertu du présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

**ARTICLE 9 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L’inspecteur en bâtiment et environnement et ses adjoints sont responsables de l’application du présent règlement et, à cet effet, ils sont autorisés à émettre des constats d’infraction pour et au nom de la MRC.

La MRC peut, par résolution, conférer à toute autre personne le pouvoir d’appliquer le présent règlement ou d’émettre des constats d’infraction.

**ARTICLE 10 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 1 000 \$ par jour d'infraction.

Constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d’un immeuble tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;

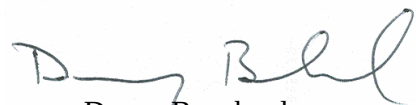
- b) Le fait pour le propriétaire tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, de la date et de l'heure où cette vérification à lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- e) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre l'installation septique conforme au règlement Q2-r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou l'installer dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour toute personne d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier, de tout autre employé ou toute personne autorisée par la MRC dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, ou de ne pas donner suite à leurs questions.
- g) Le fait pour tout propriétaire ou son mandataire de ne pas se présenter sur le lieu de l'immeuble selon les modalités prescrites dans le préavis de 5 jours ouvrables ou ne pas avoir transmis la procuration du mandataire à l'officier, ou toute personne autorisée par la MRC.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Donné à Roberval ce vingt-septième jour de mars de l'an deux-mille-vingt-cinq.

Copie certifiée conforme



Danny Bouchard  
Directeur général adjoint et  
greffier-trésorier adjoint